

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 es abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1.230 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Services funèbres à la mémoire des Princes Défunts (p. 59).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.213 du 17 janvier 1969 portant réintégration et naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 60).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-2 du 17 janvier 1969 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 68-63 du 23 décembre 1968, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard Rainier III) (p. 60).

Arrêté Municipal n° 69-3 du 20 janvier 1969 portant nomination d'un surveillant de jardins (p. 61).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emplis relatif à l'engagement de personnel à la section vote publique (p. 61).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier (1.1.1969) (p. 61).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins (p. 62).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-07 du 14 janvier 1969, précisant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Agences d'Assurances, à compter du 1^{er} juin 1968 (p. 62).

Circulaire n° 69-09 du 17 janvier 1969, relative au Lundi 27 janvier 1969, (Sainte-Dévote) jour férié légal. (p. 63).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 63).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 69-2 (p. 63).

Avis concernant la lutte contre les rongeurs (p. 63).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 64 à 68).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 49 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 32).

MAISON SOUVERAINE

Services funèbres à la mémoire des Princes Défunts.

Le 17 janvier à 10 heures, un Service religieux à la mémoire des Princes défunts a été célébré, en la Chapelle Palatine, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Des Membres de la Maison Souveraine assistaient à cet office religieux.

* *

Au cours de la même matinée, à 11 heures, une Messe de requiem à la mémoire des Princes défunts a également été célébrée à la Cathédrale.

S. E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, représentait S.A.S. le Prince à cette cérémonie, à laquelle assistaient de hautes personnalités.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.213 du 17 janvier 1969 portant réintégration et naturalisation dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Scremin Hamlet, César, né à Monaco, le 2 août 1911, tendant à sa réintégration dans la nationalité monégasque et par la dame Sterna Jeanne, son épouse, née à Monaco le 14 décembre 1926, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 17, 18 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Sieur Scremin Hamlet, César, né à Monaco, le 2 août 1911 est réintégré parmi Nos Sujets.

ART. 2.

La Dame Sterna Jeanne, son épouse, née à Monaco le 14 décembre 1926, est naturalisée monégasque.

ART. 3.

Le Sieur Scremin Hamlet, César et la Dame Sterna Jeanne, son épouse, seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-2 du 17 janvier 1969 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 68-63 du 23 décembre 1968, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-55 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-63 du 23 décembre 1968, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard Rainier III);

Vu l'Agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 16 janvier 1969;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal n° 68-63 du 23 décembre 1968, sus-visé, sont complétées comme suit :

« ART. 2.

Pendant la durée de certains travaux afférents à l'élargissement d'une portion du boulevard Rainier III, la circulation des véhicules est interdite, de 7 heures à 18 heures, samedis après-midi, dimanches et jours fériés exceptés, sur la portion de cette artère comprise entre l'avenue Pasteur et la rue Plati ».

Monaco, le 17 janvier 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 69-3 du 20 janvier 1969 portant nomination d'un surveillant de jardins.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 9 juillet 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2577 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-1 du 3 janvier 1963, nommant un Surveillant au Golf Miniature;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 15 janvier 1969,

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

M. Carpirelli Gino, Surveillant au Golf Miniature, est nommé Surveillant de jardins, à compter du 1^{er} novembre 1968.

Monaco, le 20 janvier 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction Publique**

Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de personnel à la section voie publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager du personnel à la section voie publique.

1. — *Equipe des jardins :*

- a) ouvriers titulaires, de 21 ans au moins à 30 ans au plus.
- b) ouvriers temporaires, de 21 ans au moins à 45 ans au plus; contrats de 6 mois éventuellement renouvelables.

2. — *Equipe de la voirie.*

- a) ouvriers temporaires } de 21 ans au moins à 45 ans au plus; contrats de 6 mois renouvelables.
- b) maçons temporaires }

3. — *Equipe des égouts.*

Ouvriers temporaires, de 21 ans au moins à 40 ans au plus; contrats de 6 mois éventuellement renouvelables.

En ce qui concerne le personnel titulaire, les personnes engagées seront éventuellement titularisées dans leurs fonctions après un stage probatoire d'un an.

Les candidats aux emplois précités devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-ville) avant le 31 janvier 1969, accompagnée de pièces d'état-civil et de références pouvant justifier leur admission.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
Direction de l'Éducation Nationale

Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier (1.1.1969).

M ^{me} Fanny NANO (Danse)	
M ^{me} Constance PARKER (Langues)	
M ^{elle} Mariette de BREUCK (Sténodactylographie-Secrétariat)	
M ^{elle} Félicie SANGEOURGE (Secrétariat-comptabilité-sténodactylographie, langues)	Aut. du 20. 9. 1934
M ^{lle} Henriette ALEMANNÒ (piano)	A.M. du 29. 6. 1937
M ^{me} Antoinette BAJOLI (institutrice)	Aut. du 18. 1. 1938
M ^{me} Elisabeth MORARD (secrétariat-commerce)	A.M. du 5. 7. 1943
M ^{lle} Paule ZANETTI (secrétariat-commerce)	A.M. du 5. 7. 1943
M. André MORARD (secrétariat-commerce)	A.M. du 5. 7. 1943
M ^{me} Marika MEDECIN-BESOBRA SOVA (Danse)	Aut. du 2. 3. 1953

M ^{me} Susan DUBREUIL (Danse)	Aut. du 18. 9. 1953
M ^{me} Dagmar FERRARI (Langues)	Aut. du 8. 3. 1955
M ^{me} Suzanne PAPOVA (Danse et maintien)	Aut. du 21. 4. 1959
M. Pierre MANSUY (Coupe)	Aut. du 12. 11. 1959
M. J.B. DEL PESCHIO (Lettres-Latin)	A.M. du 12. 7. 1956
M ^{me} Eva ONO (piano-solfège)	Aut. du 4. 3. 1961
M ^{me} Marie CHARROT (institutrice)	A.M. du 20. 5. 1961
M ^{me} Joséphine DEBERNARDI (Mathématiques)	A.M. du 12. 6. 1961
M. Jean-Claude TUNON (cours commerciaux)	A.M. du 13. 7. 1961
M. Marius DEPETRIS (secrétariat-comptabilité)	A.M. du 25. 7. 1961
M ^{me} Julie MARTIN (secrétariat-sténodactylographie-langues-capacité en droit)	A.M. du 16. 11. 1962
M ^{me} Edith FRISCHAUER-DE-LUSSATS (anglais-allemand)	A.M. du 28. 2. 1963
M ^{lle} Alice NIKITINA (Danse)	A.M. du 10. 11. 1964
M ^{me} Nicole de BAZELAIRE (piano-solfège)	A.M. du 16. 2. 1965
M ^{lle} Catherine HARNICHARD (gymnastique rythmique)	A.M. du 21. 12. 1965
M ^{me} Giovanna BOSCO-MALVICA (Italien)	A.M. du 26. 4. 1966

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins.

Janvier 1969

Dimanche 26	Dr J. GRASSET
Lundi 27 (Ste-Dévote)	Dr A. IMPERTI

Février

Dimanche 2	Dr P. LAMURAGLIA
Dimanche 9	Dr J. MARCHISIO
Dimanche 16	Dr E. MAURIN
Dimanche 23	Dr ROBERTS

Mars

Dimanche 2	Dr J. SOLAMITO
Dimanche 9	Dr J. CARTIER-GRASSET
Dimanche 16	Dr E. COUPAYE
Dimanche 23	Dr DE CREMEUR
Dimanche 30	Dr J. FOGLIA

Avril

Dimanche 6 (Pâques)	Dr J. GRASSET
Lundi 7 (Lundi de Pâques)	Dr A. IMPERTI
Dimanche 13	Dr P. LAMURAGLIA
Dimanche 20	Dr J. MARCHISIO
Dimanche 27	Dr E. MAURIN

Mai

Jeudi 1 ^{er} (Fête du Travail)	Dr ROBERTS
Dimanche 4	Dr SOLAMITO
Dimanche 11	Dr CARTIER-GRASSET
Jeudi 15 (Ascension)	Dr COUPAYE
Dimanche 18	Dr DE CREMEUR
Dimanche 25 (Pentecôte)	Dr FOGLIA
Lundi 26 (Lundi de Pentecôte)	Dr GRASSET

Juin

Dimanche 1 ^{er}	Dr IMPERTI
Dimanche 8	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 15	Dr MARCHISIO
Dimanche 22	Dr MAURIN
Dimanche 29	Dr ROBERTS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-07 du 14 janvier 1969, précisant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Agences d'Assurances, à compter du 1^{er} juin 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des Agences d'Assurances ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce, à compter du 1^{er} juin 1968 :

Classification	Salaire mensuel (40 h. hebd. de travail)	
	Ressource minimale garantie (1)	
2 ^e catégorie		
1 ^{er} échelon	520 F	554 F
2 ^e échelon	547	554
3 ^e échelon		562
4 ^e échelon		589
3 ^e catégorie		
1 ^{er} échelon		623
2 ^e échelon		650
4 ^e catégorie		726
Agents de maîtrise		
	+ 15 % ou + 35 %	

Cadres 1.232

(1) Tout employé âgé de plus de 18 ans, ainsi que tout employé âgé de moins de 18 ans et ayant plus de six mois de présence, doit percevoir une rémunération minimum annuelle de 7.200 francs mensualisée à 554 F pour 173 h 33 de travail par mois, non comprises les heures supplémentaires, la prime d'ancienneté et la prime de technicité.

Prime d'ancienneté

Le salarié ayant au moins trois années de présence chez un employeur a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale par année d'ancienneté dans l'entreprise à 1 % du salaire minimum de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la troisième année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

Pour tous renseignements concernant la classification en catégories des employés d'agences d'assurances s'adresser au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste, Tél. 30.34.26.

II. — Aux salaires ci-dessus précisés s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 69-09 du 17 Janvier 1969, relative au Lundi 27 janvier 1969, (Sainte-Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la loi n° 798 du 18 Février 1966, le lundi 27 Janvier 1969 (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que le jour de la Sainte-Dévote est *jour férié légal chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle*.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels cafés et restaurants, ni au personnel domestique.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**État des condamnations.**

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 7 janvier 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— L.G. né le 16 mai 1943 à Reuil (Seine et Oise) de nationalité française, a été condamné à 400 francs d'amende pour blessures involontaires;

— A.M. né le 30 juillet 1920 à Mondovi (Italie) de nationalité espagnole, employé de commerce, a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires;

— V.H. né le 13 janvier 1935 à Landau (Palatinat - Allemagne) commerçant, sans domicile fixe, a été condamné à 1 an d'emprisonnement par défaut, pour escroquerie;

— A.P. né le 7 octobre 1940 à Calcatoggio (Corse) de nationalité française, cuisinier, demeurant à Roquebrune Cap Martin, a été condamné à 800 francs d'amende pour émission de chèque sans provision (confusion avec la peine du 10 décembre 1968);

— R.G. né le 27 juillet 1936 à Canicatti (Italie) de nationalité italienne, ouvrier-boiseur, domicilié à Menton, a été condamné à 400 francs d'amende pour défaut d'assurance automobile;

— L.A. né le 12 février 1926 à Rabat (Maroc) de nationalité française, a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour vol.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 69-2.**

Le Maire donne avis qu'un poste de professeur de guitare sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III à partir du 1^{er} mars 1969.

Les candidats à cet emploi adresseront, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées, dans un délai de huit jours à dater de la parution du présent avis au Journal de Monaco :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un extrait du casier judiciaire;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les titres ou références qu'il pourront présenter.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics et compte tenu des dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Monaco, le 17 janvier 1969

Avis concernant la lutte contre les rongeurs.

Dans un avis publié le 9 janvier 1969, le Bureau Municipal d'Hygiène a invité la population (propriétaires, industriels, commerçants, habitants, etc...) à participer effectivement à la campagne de dératisation menée par le Bureau Municipal d'Hygiène.

Il a été indiqué dans cet avis que des raticides sont fournis gratuitement aux personnes en faisant la demande.

Le Bureau Municipal d'Hygiène croit devoir apporter les précisions suivantes au sujet des opérations effectuées.

L'action du Bureau Municipal d'Hygiène consiste dans l'inspection préalable et le traitement de tous les terrains non entretenus, vallons, chantiers, hois-lignes, parcs et jardins, docks, quartier industriel de Fontvieille, quais du Port, etc...

Des raticides (appâts anti-coagulants) sont posés dans les points où la présence des rats est détectée. Les dépôts sont renouvelés plusieurs fois jusqu'à ce qu'un résultat positif soit constaté.

Ces pesticides à base de coumatène (poison spécifiquement étudié pour détruire les rats) provoquent des lésions graves dans les différents organes des rongeurs qui succombent sans douleur, après plusieurs ingestions.

Ces pesticides n'ont aucun effet sur les autres animaux (chats, chiens, etc...)

Toutefois en cas d'intoxication accidentelle, l'antidote est la vitamine K.

La lutte contre les rongeurs s'effectue également dans les égouts de la Principauté qui sont traités avec des raticides toxiques à base de fluoracetate de sodium, warfarine, etc...

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait appel au concours de la population pour que :

- les appâts mis en place ne soient ni déplacés ou détruits,
- cette dératisation s'étende également à tout le secteur privé (entrepôts, chantiers, propriétés abandonnées, immeubles, etc. etc.),
- les rongeurs repérés lui soient signalés.

Afin que des résultats appréciables soient obtenus, il est recommandé aux propriétaires, syndicats d'immeubles, commerçants, industriels, etc... d'observer les prescriptions en vigueur concernant la *propreté*, notamment les dispositions de l'arrêté municipal 64-55 du 3 décembre 1964 interdisant les dépôts de nourriture sur la voie publique, etc...

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation judiciaire STYROPLAST a autorisé M. Dumollard, liquidateur, à vendre à l'amiable à la « SOCIÉTÉ FRESSE » de Lausanne, pour le prix de 20.000 frs payable comptant, l'ensemble des machines et matériels se trouvant dans les locaux de la « SOCIÉTÉ STYROPLAST », propriété de la Laiterie Moderne de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite « ART ET CRISTAL DE MONACO » a autorisé M. Dumollard, nommé en remplacement de M. Bernard MÉDECIN, syndic de la dite faillite, à verser à la succession MÉDECIN, la somme de 11.563 frs 23, montant des débours, frais et honoraires, revenant audit sieur B. Médecin.

Monaco, le 7 janvier 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge commissaire à la faillite de la « SOCIÉTÉ PRIMAZUR » a autorisé le sieur Orecchia, syndic, à faire vendre aux enchères publiques et sur place, le camion RENAULT — M.C. 7348, se trouvant actuellement au Marché Gare Saint-Augustin à Nice.

Monaco, le 10 janvier 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite du sieur « BIANCHERI Jean » a dispensé de faire apposer les scellés et a autorisé le syndic à faire l'inventaire des valeurs mobilières dépendant de l'actif, comme aussi l'a autorisé à faire vendre les denrées périssables.

Monaco, le 17 janvier 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la Société Styroplast a autorisé les sieurs Prevost, représentant la Société Styrol International, Testut, représentant la « SOCIÉTÉ FRESSE » et M. Dumollard, liquidateur de ladite société Styroplast, à résilier la location des locaux occupés par Styroplast et sis à Fontvieille, immeuble de la Laiterie Moderne de Monaco, ce, après avoir procédé à la vente du matériel s'y trouvant entreposé.

Monaco, le 17 janvier 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur GATTO Joseph, qui avait personnellement exercé le commerce de négociant en vins dans le fonds de commerce dont la dame Maisonneuve était titulaire, dit « Cave Saint-Martin », 2 rue Joseph Bressan à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences

de droit, fixé au 18 juin 1968 la date de cessation des paiements, désigné M. Demangeat comme juge commissaire et M. Dumollard, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'art. 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 janvier 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Jean BIANCHERI, exerçant le commerce d'alimentation générale, sous l'enseigne « CONTINENTAL STORES » 4, place des Moulins à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé à ce jour la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Burgalat, Juge, en qualité de Juge commissaire et M. Dumollard comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 janvier 1969.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire soussigné, le 16 janvier 1969, Monsieur Charles MORAGLIA, sans profession, demeurant à Monaco, 4 rue Suffren Reymond, a cédé à Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE, expert, demeurant à Monte-Carlo, 21 avenue de l'Hermitage, tous ses droits sur le fonds de commerce de Bar-Restaurant, « LE VESUVIO », 4 rue Suffren Reymond à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 26 septembre 1968 par le notaire soussigné, M^{me} Léonelle-Martilie-Albine NUCCIARELLI, veuve de M. Devotino-Ludovic FERRERO, demeurant n^o 27, avenue Costa Plana, à Cap d'Ail, a concédé en gérance libre à M. Baptiste-Joseph POLLANO, tailleur, demeurant n^o 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, exploité n^o 36, boulevard des Moulins, sous la dénomination de « NORB FERRER ».

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre du fonds de commerce de restaurant, bar, débit de liqueurs et dancing, connu sous le nom de « LORD JIM'S », 24, boulevard Princesse Charlotte, consenti par les Hoirs Ughetto à Monsieur Alain ROUSSEAU, à compter du 16 août 1966, a pris fin le 24 décembre 1968.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur Rousseau, en l'étude de M^e Crovetto, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

“Europe N° 1 — Images et Son”

(société anonyme monégasque)

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le 22 octobre 1968, les actionnaires de la Société anonyme dite « EUROPE N° 1 - IMAGES & SON », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 26 des statuts de la façon suivante :

« Article 26

« Les produits nets de la société, constatés par « l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« 1°) 5 % pour constituer un fonds de réserve « ordinaire. « Ce prélèvement cesse d'être obligatoire « lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au « moins égale au dixième du capital social. Il reprend « son cours si la réserve vient à être entamée.

« 2°) Les sommes que l'assemblée générale décidera soit d'affecter à la dotation de tous fonds de « réserve ou de prévoyance, soit d'inscrire en report « à nouveau.

« 3°) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties « sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent « pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

« 4°) Le solde est attribué :

« — à concurrence de 97,50 % aux actionnaires, « à titre de super dividende.

« — au Conseil d'Administration à concurrence « de 2,50 % à titre de tantième, la répartition du « tantième au Conseil d'Administration étant subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires; le Conseil d'Administration répartit les « tantièmes, ci-dessus prévus entre ses membres « dans les conditions qu'il jugera convenables ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1968 précitée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 10 décembre 1968, n° 68 — 414, publié au Journal de Monaco, feuille du 10 janvier 1969.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1968, approuvant les résolutions votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégliia, notaire à Monaco, par acte du 13 janvier 1969.

IV. — Une expédition de cet acte a été déposée le 20 janvier 1969 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1969.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ÉLECTRONIQUE & MÉCANIQUE”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, numéro 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, le 24 décembre 1968, les actionnaires de ladite société au capital de 100.000 francs, ont décidé à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} janvier 1969;

b) de désigner comme liquidateur M. René Boulay, notaire honoraire, domicilié et demeurant n° 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1968 a été déposé le 7 janvier 1969 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt, avec les pièces annexes a été déposée le 20 janvier 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1969.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le jeudi 13 février 1969, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, Rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères Publiques en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DES PARTIES D'UN IMMEUBLE

sis à MONTE-CARLO,

37, Boulevard des Moulins, se composant :

1° - d'un appartement occupant toute la superficie du premier étage, et portant le numéro quatre,

2° - d'une cave en sous-sol, et portant la lettre " C ",

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Mademoiselle Jacqueline BRETON demeurant à Monaco, 5, rue Princesse-Antoinette, élisant domicile en l'Étude de Maître Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur Près la Cour d'Appel de Monaco,

A l'encontre de :

1°) — Madame Simone Anna Léontine EHRSAM, veuve KITZINGER, demeurant « Résidence Auteuil », à Monte-Carlo,

2°) — Monsieur Jacques Jean Henri KITZINGER, Industriel, demeurant à Paris (10^e) 153, rue du Faubourg Saint-Denis,

3°) — Monsieur Jean-Claude André KITZINGER, représentant de commerce, demeurant également « Résidence Auteuil » à Monte-Carlo,

4°) — Madame Micheline Marie-Louise KITZINGER, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens du Sieur Roger Jean Lucien LAZAR, avec lequel elle demeure « Résidence Auteuil » à Monte-Carlo,

Désignation des biens à vendre

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble situé 37, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, appartenant :

- à la Dame EHRSAM, veuve KITZINGER,
- aux Sieurs Jacques Jean Henri KITZINGER, et Jean-Claude André KITZINGER,
- et à la Dame Micheline, Marie-Louise KITZINGER, épouse LAZAR, parties saisies,

I — *Divisement*

au sous-sol : une cave portant la lettre « C », libre de location,

au premier étage : un appartement de six pièces principales, hall, cuisine, salle de bains, W.C., couloir, portant le numéro 4, libre de location.

II — *Indivisement*

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désignées, dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble plus haut décrites, et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 1968.

Mise à prix

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la créancière poursuivante, à la somme de :

QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS
(85.000 Frs)

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

Enregistré à Monaco le 4 décembre 1968, Folio 61, Case 2^e.

Signé : GASTAUT.

AVIS

FAILLITE de Monsieur Jean BIANCHERI commerçant sous l'enseigne « CONTINENTAL STORES » Immeuble Le Continental, place des Moulins, Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic :

M. Paul Dumollard, 2 avenue St Laurent Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 24 janvier 1969.

Le Syndic :
P. DUMOLLARD.

AVIS

FAILLITE de Monsieur Joseph GATTO, commerce de vins et liqueurs 2 rue Joseph Bressan à Monaco;

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic :

— M. Paul Dumollard, 2 av. St-Laurent Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Monte-Carlo, le 24 janvier 1969.

Le Syndic :
P. DUMOLLARD.